

STATUTS DE LA FONDATION DE LA COMMUNE DE RUSSIN POUR LE LOGEMENT

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Il est constitué, sous la dénomination de "Fondation de la commune de Russin pour le logement", une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 22 mai 1993, laquelle est régie par les présents statuts et, pour ce que ces derniers ne prévoiraient pas, par les dispositions du code civil suisse.

Cette fondation est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Russin.

Art. 2

La fondation a pour but de mettre, le cas échéant d'aider à mettre, à disposition de la population de Russin en priorité, des logements confortables à loyers correspondant aux besoins de la population, notamment au bénéfice de la législation cantonale et fédérale en matière de logement à but social, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.

A cet effet, la fondation peut, en propre ou en participation avec des collectivités ou personnes de droit public ou privé, effectuer toutes opérations en rapport avec le but de la fondation, notamment :

- a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou parties d'immeubles ;
- b) concéder ou se faire concéder tous droits de superficie ;
- c) acquérir toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives, constituer ou dissoudre de telles sociétés ;
- d) construire ou faire construire tous immeubles, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement ;
- e) transformer tous immeubles ;
- f) effectuer toutes études ;

- g) contracter tous emprunts ;
- h) vendre ou céder en gage tous immeubles, construits ou non, ainsi que toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives ;
- i) gérer ou faire gérer tous immeubles pour elle-même ou pour le compte de tiers, ou faire exploiter tous immeubles.

A titre exceptionnel, la fondation peut accorder tous prêts consolidés de nature à favoriser la réalisation du but social.

Art. 3

La fondation n'a pas de fortune déterminée. Les biens affectés à son but sont constitués par :

- a) les terrains et bâtiments cédés par la commune de Russin ou toute autre collectivité publique ;
- b) les subventions de la commune de Russin, de l'Etat de Genève ou de la Confédération ;
- c) les subsides, dons, legs et revenus du capital ;
- d) le bénéfice net accumulé.

Art. 4

Le siège de la fondation est à Russin.

Art. 5

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 6

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

TITRE II

ORGANISATION

Art. 7

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation ;
- b) l'organe de révision.

Art. 8

La fondation est administrée par un conseil de 7 à 9 membres, composé comme suit :

- a) un membre de l'exécutif communal qui en fait partie de droit ;
- b) 2 membres élus par l'exécutif communal, choisis dans la mesure du possible parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou technique ;
- c) 3 membres élus par le conseil municipal dont au moins 2 conseillers municipaux ;
- d) 1 à 3 membres désignés par cooptation par le conseil de fondation.

Art. 9

Les membres du conseil de fondation sont élus en principe pour une période de cinq ans, », qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature communale.

Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature communale.

Ils sont directement rééligibles.

Au cas où le mandat d'un membre prendrait fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui l'a désigné dans les trois mois suivant la vacance.

Art. 10

Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps.

De même, tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour des justes motifs. Il le sera notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans faute, aux séances du conseil de fondation.

Art. 11

Les membres du conseil de fondation peuvent être rémunérés par des jetons de présence.

Art. 12

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable du conseil municipal ou de l'exécutif de Russin.

Il représente la Fondation à l'égard des tiers.

Art. 13

Le conseil municipal de Russin a la haute surveillance sur la fondation.

Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de révision sont soumis chaque année à l'approbation du conseil municipal de Russin avant le 15 mai suivant la fin de l'exercice, avec préavis de l'exécutif communal.

Le conseil municipal peut, en tout temps prendre une décision exigeant la production des procès-verbaux des réunions du conseil de fondation.

Répartition du bénéfice :

La fondation verse chaque année à la commune une part de son propre bénéfice annuel net, qui ne peut en aucun cas excéder la moitié dudit bénéfice. Le bénéfice est calculé en tenant compte de l'ensemble des charges d'exploitation et financières de la fondation conformes aux principes comptables en vigueur généralement admis et d'éventuels impôts et taxes.

La proportion du bénéfice annuel net à verser à la commune est déterminée chaque année par l'exécutif communal, sur la base des comptes révisés approuvés par le conseil de fondation et de l'avis exprimé par ce dernier, eu égard notamment aux besoins de financement propres de la fondation. Si nécessaire, l'exécutif communal et le conseil de fondation tiennent une séance conjointe.

Le versement à la commune est effectué dans les 30 jours suivant l'approbation définitive des comptes de la fondation, sauf accord contraire avec l'exécutif municipal.

Art. 14

Sont soumises à l'approbation du conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :

- a) la vente ou l'échange de biens immobiliers, l'octroi d'un droit de superficie, la cession du capital-actions de sociétés immobilières ou de parts sociales de sociétés coopératives ;
- b) la dissolution de la fondation.

Art. 15

Sont soumises à l'approbation de l'exécutif communal, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :

- a) la constitution de gages immobiliers sur les biens de la fondation ou des sociétés immobilières ou coopératives appartenant, en totalité ou en partie, à la fondation ;
- b) le nantissement de titres appartenant à la fondation ;
- c) les cautionnements de la fondation.

Art. 16

Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire. Le président ou le vice-président sont choisis parmi les membres du conseil appartenant soit à l'exécutif communal, soit au conseil municipal.

Le conseil de fondation peut désigner un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement, pris hors de son sein.

Art. 17

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du conseil.

Art. 18

Le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses attributions à une ou plusieurs personnes ou commissions choisies en son sein ou en dehors de ses membres.

Il peut notamment désigner un comité de direction chargé de l'expédition des affaires courantes. Il peut confier la gestion des immeubles à un ou à des tiers.

Art. 19

Le conseil de fondation peut compléter les présents statuts par un règlement, notamment pour déterminer sa rémunération, la procédure de prise de décisions, l'étendue des attributions déléguées et les tâches du comité de direction.

Art. 20

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la fondation, mais au moins une fois par an.

Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président. Il doit en outre être réuni si trois membres au moins en font la demande.

Art. 21

Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil peuvent être prises exceptionnellement par voie écrite, chaque membre étant appelé à se prononcer par lettre dûment signée ; elles remplacent alors une décision prise en séance, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres.

Les délibérations du conseil font l'objet d'un procès-verbal qui est signé par le président et le secrétaire ; copie en est adressée à chaque membre.

Art. 22

Agrégation des réviseurs :

L'organe de révision est désigné chaque année par le conseil de fondation en la personne d'une société fiduciaire, ou d'un expert-comptable diplômé, agréé en tant qu'expert-réviseur au sens de la législation fédérale et ayant obtenu la reconnaissance « MCH2.

A la fin de chaque exercice, l'organe de révision remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation.

TITRE III

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 23

La dissolution de la fondation peut intervenir selon les conditions prévues aux articles 88 et 89 du code civil.

La décision de provoquer la dissolution de la fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil de fondation, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins trente jours d'avance.

Demeure réservée l'approbation du conseil municipal prévue à l'article 14 des présents statuts.

Art. 24

La liquidation est opérée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'exécutif communal.

Les fonds disponibles après paiement du passif sont remis à la commune de Russin, à charge pour elle de les affecter à des buts analogues à ceux de la fondation.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 25

Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil municipal de Russin, du 27 avril 1995.

Ils ont été approuvés par arrêté du Conseil d'Etat, du 12 juin 1995.

Ils ne peuvent être valablement modifiés que par une décision du Conseil municipal de Russin.